



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Bureau international
d'éducation

UNESCO/BIE/C.64/Inf.3
Genève, 27 janvier 2015
Original : anglais

90 ans au service de l'excellence en éducation!

SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION DU CONSEIL DU BUREAU INTERNATIONAL D'ÉDUCATION

Genève, 28 - 30 janvier 2015

PROJET DE RÉVISION DES STATUTS



6

II. Statuts du Bureau international d'éducation⁴

Article premier

1. Il est créé au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dont il fait partie intégrante, un centre international international d'excellence de l'UNESCO en matière de curriculum et questions connexes d'éducation comparée qui porte le nom de « Bureau international d'éducation » et qui est ci-après désigné par le terme « L'Institut Bureau ».
2. L'Institute Bureau jouit, dans les conditions fixées par les présents statuts, d'une large autonomie intellectuelle et fonctionnelle au sein de l'UNESCO.
3. L'Institute Bureau est établi en Suisse, à Genève.

Comment [AH1]: Les changements proposés à l'Article II sont axés sur la Stratégie du Centre d'excellence du BIE

Comment [n2]: Le changement est suggéré pour deux raisons: Dans la version française du Recueil des textes fondamentaux, le terme "Bureau" est potentiellement source d'ambiguïté puisqu'il désigne à la fois le Bureau du conseil du BIE et le BIE lui-même ; De plus, le terme « Institut » facilite la distinction entre le BIE et les Bureaux régionaux de l'UNESCO, aussi appelés « Bureaux » en français.

Comment [n3]: Les changements proposés à l'Article II sont axés sur la Stratégie du Centre d'excellence du BIE

Article II

1. En tant que Centre d'excellence de l'UNESCO en matière de curriculum et questions connexes, l'Institut contribue à la conception et à la mise en œuvre du programme de l'Organisation en éducation, et ce, en particulier dans les domaines du curriculum, de l'apprentissage et de l'évaluation. En vue d'atteindre une éducation de qualité équitable et inclusive ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie pour tous, l'Institut a pour fonctions de/d' :
 - a) faire preuve d'innovation et d'agir en tant que chef de file dans le domaine du curriculum et de l'apprentissage en conceptualisant et repositionnant le curriculum dans les agendas de développement nationaux et régionaux, dans le cadre des Objectifs de développement durable, et en tant qu'outil indispensable pour un apprentissage tout au long de la vie ;
 - b) opérer en tant que laboratoire d'idées sur des sujets critiques et actuels dans le domaine du curriculum, et de développer de cadres curriculaires et de prototypes innovants ;
 - c) servir de référence mondiale dans le domaine du curriculum et de l'apprentissage à travers sa fonction de centre d'échanges, de création et de gestion d'informations ;
 - d) contribuer, à travers sa fonction de développement des capacités, au renforcement systémique de la qualité et de la pertinence de l'éducation au service du développement et au renforcement de l'apprentissage tout au long de la vie pour tous ;
 - e) assurer un leadership intellectuel dans le dialogue mondial et le plaidoyer pour le curriculum et l'apprentissage, notamment à travers l'organisation de la Conférence internationale de l'éducation ;
 - f) conserver les archives et les collections historiques de l'Institut et les rendre accessibles au public.

~~1. L'Institut Bureau contribue à la conception et à la mise en œuvre du programme de l'Organisation en matière d'éducation. À cet effet, il a pour fonctions :~~

- ~~a) de préparer et d'organiser les sessions de la Conférence internationale de l'éducation comme forum international de dialogue en matière de politique éducative, conformément aux décisions de la Conférence générale et selon les règles pertinentes en vigueur de l'UNESCO ;~~
- ~~b) de concourir à la diffusion et à la mise en œuvre des déclarations et recommandations adoptées par la Conférence internationale de l'éducation ;~~
- ~~e) de réunir, traiter, analyser, systématiser, produire et diffuser, en utilisant les techniques les plus modernes, la documentation et l'information relatives à l'éducation, plus particulièrement aux innovations concernant les programmes d'études, les méthodes d'enseignement et la formation des enseignants, en coopération avec les autres unités compétentes de l'UNESCO, et en liaison avec des institutions et réseaux nationaux, régionaux et internationaux ;~~
- ~~d) d'entreprendre, en coopération avec les autres unités au Siège et hors Siège, et en harmonisant ou en reliant ses activités avec celles d'autres institutions nationales, régionales et internationales poursuivant des buts analogues, des enquêtes et études dans le domaine de l'éducation, notamment de l'éducation comparée, et d'en publier et d'en diffuser les résultats ;~~
- ~~e) de maintenir et développer un centre international d'information sur l'éducation ;~~
- ~~f) de contribuer et d'apporter un concours technique au renforcement des capacités nationales en matière d'information et de recherche comparée, notamment par la promotion de la formation de personnel spécialisé dans ces domaines ;~~
- ~~g) de conserver les archives et les collections historiques du Bureau international d'éducation et de les rendre accessibles au public.~~

Comment [CN4]: Si le Bureau du Conseil y consent, le BIE propose de remplacer le texte surligné à l'Article I et à l'Article II afin de refléter les six domaines d'intervention pour la mise en œuvre de la Stratégie visant à faire du BIE un Centre d'excellence.

1. Adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa quinzième session (résolution 14.1), puis modifiés lors de ses dix-neuvième session (résolution 1.521), vingt et unième session (résolution 1/13), vingt-quatrième session (résolution 4.3), vingt-cinquième session (résolution 1.2.1), vingt-huitième session (résolutions 1.10 et 22) et vingt-neuvième session (résolution 3) et trente-septième session (résolution 14).

2. Le programme général et le budget de ~~l'Institut-Bureau~~ font partie du programme et budget de l'UNESCO. Les ressources de ~~l'Institut-Bureau~~ sont constituées par l'allocation financière qui lui est attribuée par la Conférence générale de l'UNESCO ainsi que par les dons, legs, subventions et contributions volontaires reçus conformément au Règlement financier applicable au compte spécial du Bureau international d'éducation.
3. Dans le cadre de l'exécution courante de son programme général, tel qu'approuvé par la Conférence générale, ~~l'Institut-Bureau~~ entretient des relations directes avec les autorités des États membres de l'UNESCO compétentes en matière d'éducation.

Article III

1. ~~L'Institut Le Bureau~~ est doté d'un conseil composé de douze États membres de l'UNESCO désignés par la Conférence générale de l'UNESCO (deux de chacun des six groupes électoraux) en tenant compte de la parité hommes-femmes.

Disposition transitoire

Article III. 1. bis. Cet article entrera en vigueur de la façon suivante : les quatorze États membres dont le mandat expire à la 38e session de la Conférence générale de l'UNESCO (2015) resteront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Pour assurer la continuité au sein du Conseil de transition, six États membres seront désignés à la 37e session (2013), à raison d'un par groupe électoral. Pour la période comprise entre la 37e et la 38e session de la Conférence générale, le Conseil de transition sera donc composé de vingt États membres. À la 38e session de la Conférence générale de l'UNESCO, six nouveaux États membres seront désignés, à raison d'un par groupe électoral. Au moment de cette désignation, le nouveau Conseil composé de 12 membres entrera en fonction, et le présent article sera supprimé.

[Cette disposition transitoire sera automatiquement supprimée sitôt son application effective.]

2. Les États membres du Conseil exercent leur mandat depuis la fin de la session de la Conférence générale qui les a désignés jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente de la Conférence générale.
3. Les États membres du Conseil sont immédiatement rééligibles.
4. Lorsqu'ils choisissent leur représentant(e) au Conseil, les États membres veillent à ce que celui-ci soit composé de membres possédant une expertise et/ou une expérience de l'élaboration des politiques dans le domaine de l'éducation. Ils veillent à ce que les personnalités choisies soient en mesure de les représenter régulièrement aux sessions du Conseil.

Article IV

Disposition transitoire

L'article IV.1 ci-dessous entrera en vigueur à la 38e session de la Conférence générale. Dans la période transitoire comprise entre la 37e et la 38e session de la Conférence générale, le Conseil pourra se réunir en session extraordinaire sur

convocation du Directeur/ de la Directrice général(e) de l'UNESCO ou à la demande de onze de ses membres.

[Cette disposition transitoire sera automatiquement supprimée sitôt son application effective.]

1. Le Conseil se réunit en session ordinaire au moins une fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Directeur/ de la Directrice général(e) de l'UNESCO ou sur demande de sept de ses membres.

Article IV. 1. bis. Les langues de travail du Conseil sont l'anglais et le français.

2. Ceci n'exclut pas des interprétations et traductions au cas-par-cas si des fonds extrabudgétaires sont mis à disposition.

2-3. Chaque État membre du Conseil dispose d'une voix.

3-4. Le Directeur/La Directrice général(e), ou, à son défaut, le/la représentant(e) qu'il/elle aura désigné(e), prend part sans droit de vote aux réunions du Conseil.

4-5. Le Conseil adopte son Règlement intérieur.

6. Le Conseil élit son Bureau composé d'un(e) Président(e) et de cinq vice-président(e)s, ressortissant(e)s des six groupes régionaux. Le/La Président(e) du Conseil préside le Bureau. Le Conseil renouvelle son Bureau lors de sa première session qui suit la session ordinaire de la Conférence générale ayant procédé au renouvellement partiel dudit Conseil. Les membres du Bureau sont rééligibles, sous réserve que le mandat des États membres du Conseil qu'ils représentent soit renouvelé par la Conférence générale mais ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Le Bureau reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

L'article IV.5 ci-dessous prendra effet lorsque l'article III sera entré en vigueur.

Article IV.5. Le Conseil élit son Bureau composé d'un(e) président(e) et de deux vice-président(e)s en assurant un roulement entre les six groupes électoraux ressortissants des six groupes régionaux. Le/La Président(e) du Conseil préside le Bureau. Le Conseil renouvelle son Bureau lors de sa première session qui suit la session ordinaire de la Conférence générale ayant procédé au renouvellement partiel dudit Conseil. Les membres du Bureau accomplissent un mandat de deux ans et ne sont pas rééligibles. Le Bureau reste en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

5-7. Le Conseil peut constituer des organes subsidiaires pour l'assister dans l'exécution de ses tâches spécifiques.

Article V

Le Conseil est chargé :

- a) d'établir sur proposition du Directeur/de la Directrice ~~de l'Institut-Bureau~~, en tenant compte des orientations de planification à moyen terme, le projet de programme général et de budget ~~de l'Institut-Bureau~~ qui sera soumis à la Conférence générale accompagné des observations ou

Comment [CN5]: Le Conseil pourrait vouloir revenir à cette version originale de l'Article IV.5.

Une des propositions considérées par la Soixante-troisième session du Conseil (Février 2014) – que le Bureau du Conseil soit constitué de quatre membres (le/la Président(e) et trois vice-président(e)s), dont au plus deux seraient rééligibles pour un mandat supplémentaire – pose problème de trois différentes manières :

1. Dans ces conditions, il y aura toujours deux régions qui ne seront pas représentées dans le Bureau du Conseil.

2. Il y aurait un schéma récurrent de représentation régionale au Bureau du Conseil tous les six ans, ayant pour conséquence que, dans ces conditions, certaines régions ne seraient jamais en mesure de servir en même temps que chaque autre dans le Bureau du Conseil.

3. Il pourrait arriver fréquemment qu'un(e) membre du Conseil ne soit en mesure de servir en tant que Président(e) que pour un mandat de deux ans, en dépit de l'intention du Conseil de permettre la continuité du mandat présidentiel sur quatre ans.

Comment [n6]: Révisions ayant déjà pris effet lors de la Conférence générale (2013)

A noter que pour un Bureau constitué de trois membres, dont un(e) Président(e), le principe d'assurer la rotation dans les six groupes électoraux limitera de fait la durée du mandat du/de la Président(e) à deux ans – ce qui pourrait se révéler problématique en termes de continuité

- recommandations du Directeur/ de la Directrice général(e) et du Conseil exécutif et de veiller à assurer la cohérence et la complémentarité des activités prévues dans le projet de programme général et de budget de ~~l'Institut-Bureau~~ avec les autres activités prévues dans le Projet de programme et de budget de l'UNESCO ;
- b) de définir de manière détaillée, dans le cadre du programme et du budget adoptés par la Conférence générale et compte tenu, le cas échéant, des ressources extrabudgétaires disponibles, les activités à entreprendre par ~~l'Institut-Bureau~~. Le Conseil supervise l'exécution du programme d'activités de ~~l'Institut-Bureau~~ et mobilise des ressources humaines et financières ;
 - c) d'approuver le projet de budget annuel de ~~l'Institut-Bureau~~ qui lui est présenté par le Directeur/la Directrice ;
 - d) de vérifier l'exécution du budget et les comptes auprès de ~~l'Institut-Bureau~~ et le rapport du Commissaire aux comptes de l'UNESCO relatif à ~~l'Institut-Bureau~~ ;
 - e) de formuler des propositions pour la préparation et l'organisation des sessions de la Conférence internationale de l'éducation ;
 - f) de soumettre au Directeur/ à la Directrice général(e) une liste de trois noms au moins en vue de la nomination du Directeur/ de la Directrice, conformément aux dispositions de l'article VI ci- dessous ;
 - g) de présenter à la Conférence générale, lors de chacune de ses sessions ordinaires, un rapport sur les activités de ~~l'Institut-Bureau~~.

Article VI

1. Le Directeur/ la Directrice de ~~l'Institut-Bureau~~ est nommé(e) par le Directeur/ la Directrice général(e) en consultation avec le Conseil, pour un mandat d'une durée maximale de six (6) ans, conformément à l'article V, alinéa (f).
2. Le Directeur/La Directrice prépare les propositions relatives au projet de programme général et de budget de ~~l'Institut-Bureau~~ qu'il/elle présente au Conseil.
3. Le Directeur/La Directrice est responsable de la gestion de ~~l'Institut-Bureau~~ conformément au Règlement financier et au Règlement d'administration financière applicables au compte spécial du Bureau international d'éducation ainsi qu'au Cadre général de la délégation d'autorité accordée au Directeur/à la Directrice du BIE en matière de gestion des postes et du personnel.

Article VII

1. Le Directeur/la Directrice et les membres du personnel de ~~l'Institut-Bureau~~ sont membres du personnel de l'UNESCO et sont régis par les dispositions du Statut du personnel de l'UNESCO approuvé par la Conférence générale, à l'exception des personnels employés occasionnellement, tels que visés par les dispositions réglementaires du Manuel de l'UNESCO.
2. Le Directeur/La Directrice général(e) peut édicter, à l'égard du personnel de ~~l'Institut-Bureau~~, des dispositions réglementaires particulières compatibles avec les dispositions du Statut du personnel de l'UNESCO.

Article VIII

Les présents statuts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1969.